



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON DE DOUAI-SUD-OUEST

ARRÊTÉ N° 2022/194

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue JEAN JAURÈS.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation routière,

Considérant l'inquiétude manifestée par de nombreux riverains devant l'important trafic routier et la vitesse excessive de certains automobilistes circulant dans la rue JEAN JAURÈS

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents aux carrefours abordés par la rue JEAN JAURÈS.

Considérant la présence de nombreux services publics à proximité, il convient de limiter la vitesse et d'implanter un ralentisseur de type «plateau surélevé»

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue JEAN JAURÈS sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de tous genres se fera à double sens de circulation dans toute la rue JEAN JAURÈS.

Article 3 : La règle de la priorité à droite s'applique aux carrefours formés avec la rue JEAN JAURÈS.

Article 4 : Le carrefour des rues JEAN JAURÈS, CARNOT et JEAN BAPTISTE LEBAS est instauré en sens giratoire.

Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire, conformément à l'article R415-10 du code de la route,

Article 5 : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30 Km/h face au n°57 de la rue JEAN JAURÈS pour ce faire, la mise en place de ralentisseurs de type «plateau surélevé» y sera réalisée.

Article 6 : Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet.

Article 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
Madame la Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-Loz-Douai, Le 05/08/2022
Le Maire
Bernard GOUËDIS

